



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2022-3172
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification simplifiée N°1 du plan local d'urbanisme
de Quinson (04)**

N°saisine CU-2022-3172

N°MRAe 2022DKPACA91

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.04-1 à L.04-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3172, relative à la modification simplifiée N°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Quinson (04) déposée par la Commune de Quinson, reçue le 10/06/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 13/06/22 ;

Considérant que la commune de Quinson, d'une superficie de 28,1 km², compte 415 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 04/06/2019, a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de la MRAe PACA en date du 18/12/2018 ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU de Quinson a pour objet de modifier le règlement, notamment par l'homogénéisation des règles d'implantations des nouvelles constructions, de la façon suivante :

- modifier l'article 2 de la zone A permettant la construction de piscine dans les zones AP¹,
- modifier les limites séparatives à l'article 6 de la zone 1AU (suppression de la règle qui impose un recul de 35 m ou de 25 m de la RD 15 suivant la construction),
- ajouter une règle concernant les limites séparatives des constructions dans l'article 7 de la zone 2AU (ajout du respect des orientations d'aménagement et de programmation et d'un recul de 5 m par rapport à toute limite séparative),
- modifier la distance des limites séparatives à l'article 7 de la zone UB et de la zone UC (la distance passant de 5 m à 3 m),
- ajouter une disposition à l'article 8 de la zone UB et de la zone UC (les annexes ne sont pas concernées par les règles d'implantation des constructions),
- adapter le règlement aux constructions existantes dans l'article 7 de la zone UE (ajout de la mention « soit en limite séparative »),

1 Espaces à vocation agricole et enjeux paysagers

- supprimer la disposition autorisant les volets roulants de l'article 11 de la zone UA,

Considérant la localisation des zones concernées par la modification N°1, situées :

- principalement en zone urbaine ou à urbaniser et partiellement en zone agricole,
- en zones Natura 2000 directive habitat FR9302007 «Valensole » et directive oiseaux FR9312012 « Plateau de Valensole »,
- dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli,
- dans l'aire d'adhésion du parc naturel régional du Verdon ;

Considérant que le projet de modification N°1 du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification simplifiée N°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Quinson (04) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée N°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Quinson (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée N°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Quinson (04) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

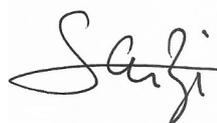
La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 8 août 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,



par délégation

Sandrine Arbizzi
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3